

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Initiales du Maire

2153

Initiales du secrétaire

5 avril 2022

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue à le 5 avril 2022 à 20h00 au lieu ordinaire soit au 25 rue Laforest à Saint-Ignace de-Loyola, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

Mme Evelyne Latour et M. Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Jean-Luc Barthe, maire.

Assiste également à la séance Mme Mélanie Messier, directrice générale et greffière-trésorière en tant que secrétaire d'assemblée.

Le maire ouvre la session et préside l'assemblée.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

2022-074

Adoption de l'ordre du jour

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-075

Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

2022-076

Adoption du procès-verbal 1^{er} mars 2022

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDÉ PAR Gilles Courchesne et résolu que le procès-verbal du 1^{er} mars 2022 soit adopté sans amendement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-077

Comptes à payer liste 2022-04

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu que les comptes figurant sur la liste 2022-04 au montant de 96 494.09\$ soient adoptés et que la greffière-trésorière soit autorisée à payer ces comptes.

1) Chèques	12 228.96 \$
2) Paiements directs	81 538.01 \$
3) Prélèvements	<u>2 727.12 \$</u>
Total	96 494.09 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-078

Dépenses incompressibles – mars 2022

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de mars 2022 au montant de 132 228.43\$ soit adopté sans amendement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2022-079

Ajout d'un signataire pour la municipalité et l'Organisation des loisirs St-Ignace

ATTENDU QUE Mme Roxane Lemay, directrice générale adjointe sera en congé de maternité pour une durée d'un an et que Mme Martine Beaudoin a été engagée afin de la remplacer durant son congé ;

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ par Evelyne Latour et SECONDÉ par Pierre-Luc Guertin et résolu de nommer Martine Beaudoin signataire pour l'Organisation des loisirs St-Ignace ainsi que pour la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Il est également résolu que Mme Martine Beaudoin, directrice générale adjointe, soit autorisée à signer, pour et au nom de l'entreprise toute convention Accès D-Affaires et tout autre document requis ou utile à cette fin tels que définis à la convention Accès D-Affaires dont celui d'adhérer à tout nouveau sous-service que la caisse principale peut mettre à la disposition de l'entreprise, et à en accepter les conditions d'utilisation ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

20h11 Monsieur le Maire demande à M. Gilles Courchesne, conseiller district #5, de se retirer de la décision.

2022-080

Adoption du règlement 537-2022 amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2022 ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier les limites de zones au plan de zonage à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QUE la municipalité désire créer une nouvelle zone AD-PAE;

ATTENDU QUE la municipalité désire ajuster les usages autorisés dans la zone RB1, RB3 et RB7;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Evelyne Latour et SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu d'adopter le règlement portant le numéro 537-2022 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 Le plan de zonage est modifié par l'annexe AA du présent règlement. La zone AD8-PAE est créée, la zone CA2 est supprimée tandis que les zones CA1 et RB3 et RB7 voient leurs limites être modifiées.

ARTICLE 3 L'article 9.14.1 est abrogé et remplacé par les articles suivants :

9.14.1 DISPOSITION APPLICABLE À LA ZONE RB, SECTEUR 1

9.14.1.1 USAGES PERMIS

Habitation unifamiliale isolée
Habitation unifamiliale jumelée
Habitation bifamiliale isolée

ARTICLE 4 Les articles 9.14.2 à 9.14.2.4 sont renumérotés afin de devenir les articles 9.14.1.2 à 9.14.1.2.4

ARTICLE 5 L'article 9.14.4.1 intitulé USAGES PERMIS est abrogé et remplacé par le suivant :

- Habitation unifamiliale isolée;
- Habitation unifamiliale jumelée;
- Habitation bifamiliale isolée;

ARTICLE 6 L'article 9.14.4.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.14.4.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

9.14.4.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.4.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.14.4.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

9.14.4.2.4 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximum en étages est fixée à deux (2) étages.

ARTICLE 7 L'article 9.14.8.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.14.8.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

9.14.8.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.8.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.14.8.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

9.14.8.2.4 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximum en étages est fixée à deux (2) étages.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le Maire demande le vote :

Deux (2) conseillers contre : Daniel Valois, conseiller district #4
Louis-Charles Guertin, conseiller district #6

Trois (3) conseillers pour : Evelyne Latour, conseillère district #1
Pierre-Luc Guertin, conseiller district #2
Christian Valois, conseiller district #3

Adoptée à la majorité des conseillers présents.

20h21 Monsieur le Maire demande à M. Gilles Courchesne, conseiller district #5 de reprendre son siège de conseiller.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Initiales du Maire

2156

Initiales du secrétaire

2022-081

Adoption du règlement 539-2022 décrétant un emprunt n'excédant pas 335 543\$ pour la vidange des boues des étangs aérés 1 & 2

ATTENDU que la municipalité doit effectuer le pompage, le conditionnement, le transport et la disposition des boues des étangs 1 et 2 de la station d'épuration des eaux usées ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 335 543 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance tenue le 1^{er} mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Gilles Courchesne et résolu d'adopter le règlement portant le numéro 539-2022 ayant comme titre « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 335 543 \$ pour la vidange des boues des étangs aérés 1 & 2* » pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de vidange des boues des étangs aérés 1 & 2 incluant les frais contingents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert du sommaire de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale en date du 24 février 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **annexe «A»**.

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas une somme de 335 543 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 335 543 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pourcent (100%) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable étant desservi par le réseau d'égout, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante. Le surplus sera affecté aux secteurs appropriés.

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également le paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-082

Adoption du règlement 540-2022 décrétant un emprunt n'excédant pas 1 679 769\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale volet – redressement des infrastructures routières locales (RIRL)

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061 du Code Municipal du Québec ;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports datée du 11 novembre 2021, afin de permettre la réfection et le pavage du rang Saint-Pierre ;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 679 769 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance tenue le 1^{er} mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et **SECONDÉ** PAR Gilles Courchesne et résolu d'adopter le règlement portant le numéro 540-2022 ayant comme titre « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 679 769\$ afin de financer la subvention du ministère des transports Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale volet - Redressement des infrastructures routières locale (RIRL)* » pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale volet - Redressement des infrastructures routières locale (RIRL) le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection et de pavage du rang Saint-Pierre incluant les frais contingents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert du sommaire de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale en date du 21 février 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **annexe «A»**.

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas une somme de 1 679 769 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 679 769 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pourcent (100%) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur tout le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante. Le surplus sera affecté aux secteurs appropriés.

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également le paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-083

Formations de la FQM concernant le projet de loi 64

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et d'autoriser le maire, M. Jean-Luc Barthe, à s'inscrire aux formations suivantes offertes par la FQM au montant de 80\$ chaque plus les frais applicables :

- 18 mai 2022 PL 64 Protection des renseignements personnels (nouvelles obligations)
- 15 juin 2022 PL 64 Protection des renseignements personnels (impacts pratiques)

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-084

Renouvellement de l'adhésion 2022 *Loisir et Sport Lanaudière*

ATTENDU QUE *Loisir et Sport Lanaudière* offre divers services tel que : le soutien aux membres, la formation, la consultation d'expert, l'accès au centre de documentation.

EN CONSÉQUENCE Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu de renouveler l'adhésion auprès de l'organisme *Loisir et Sport Lanaudière* au coût de 75,00\$ pour l'année 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-085

Distribution de compost 2022

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Evelyne Latour et résolu d'autoriser la distribution de compost aux citoyens demeurant sur le territoire de Saint-Ignace-de-Loyola samedi le 21 mai 2022. Il est également autorisé de payer les frais de transport au coût de 763.80\$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-086

Appui au peuple ukrainien

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU QU' à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU QUE les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et **SECONDÉ PAR** Pierre-Luc Guertin et résolu :

Que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-087

Adhésion Chambre de Commerce 2022

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et **SECONDÉ PAR** Christian Valois et résolu que la municipalité adhère à la Chambre de Commerce et d'Industrie Berthier- D'Autray pour l'année 2022 au coût de 120,00\$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-088

Achat d'un niveau au laser

ATTENDU QUE les employés de voirie avait fait part au conseil municipal, lors de la rencontre du budget annuel, que l'achat d'un niveau au laser améliorerait leur travail et leur rendement ;

ATTENDU QU' un montant de 3 000\$ a été budgété afin de procéder à l'achat ;

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Evelyne Latour et **SECONDÉ PAR** Louis-Charles Guertin et résolu de procéder à l'achat dudit niveau au laser au montant de 3 140\$ pour le niveau et 120\$ pour le réglage métrique plus les frais et taxes applicables de Location Caron Inc.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-089

Appui concernant la COVID

CONSIDÉRANT QUE selon les données de la recherche, de 10 à 15 % des personnes qui ont contracté la COVID-19 auront encore des symptômes 12 semaines après l'infection ;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisation mondiale de la santé reconnaît l'existence de la COVID longue depuis septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'Organisation mondiale de la santé, de 10 % à 20 % des patients qui contractent la COVID-19 présentent des symptômes persistants ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

CONSIDÉRANT QU' à la différence de pays comme la France, qui a fixé des critères de soutien aux personnes atteintes de la COVID longue, le Québec n'a institué aucun programme d'invalidité temporaire ou permanente afin d'apporter un soutien médical, psychologique et financier à ces personnes ;

CONSIDÉRANT QUE les employeurs n'ont aucune obligation légale, au-delà de deux ans, de protéger les conditions d'emploi des personnes atteintes de la COVID longue, ces personnes risquant ainsi de perdre tous leurs acquis en matière de relations de travail (permanence, assurances, pension...);

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et **SECONDÉ PAR** Pierre-Luc Guertin et résolu que la municipalité demande que le gouvernement du Québec reconnaisse la COVID longue comme une maladie pouvant mener à l'invalidité aux termes de la Régie des Rentes du Québec et que le soutien financier et les protections en emploi qui s'y rattachent puissent être accordés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-090Nommer des signataires et responsables pour l'entente de prêt de locaux avec l'École St-Ignace

ATTENDU QUE le conseil municipal apprécierait avoir la chance d'offrir aux citoyens un espace pour les activités intérieures ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite conclure une entente de services concernant le prêt des locaux de l'École St-Ignace ;

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et **SECONDÉ PAR** Evelyne Latour et résolu de nommer M. Jean-Luc Barthe, maire et Mme Mélanie Messier, directrice générale à titre de responsables et signataires dans ce dossier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-091Renouvellement d'équipement du système d'alarme incendie au 1001 et 1225 rang St-Michel

ATTENDU QUE suite à l'inspection effectuée par les assurances de la municipalité le 11 janvier 2022, il a été constaté que les systèmes d'alarme incendie des bâtisses situées au 1001 et 1225, rang St-Michel n'étaient plus fonctionnels ;

ATTENDU QUE la municipalité a demandé à Fleet Info une soumission afin de retirer le matériel existant, d'acheter les nouveaux systèmes et de les installer ;

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Evelyne Latour et **SECONDÉ PAR** Louis-Charles Guertin et résolu d'accepter les soumissions de Fleet Info aux montant de 2 348.90\$ plus les taxes applicables pour le 1001, rang St-Michel et 651.70\$ plus les taxes applicables pour le 1225, rang St-Michel.

Il est également résolu que la municipalité ne paie pas de frais de connexion à la ligne internet étant donné l'entente de services en vigueur entre la municipalité et Fleet Info.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-092Achat de nouvelles tablettes électroniques

II EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et **SECONDÉ PAR** Pierre-Luc Guertin et résolu de procéder à l'achat de neuf (9) nouvelles tablettes électroniques Apple 64go et neuf (9) étuis protecteurs pour le conseil municipal ainsi que pour la directrice générale et son adjointe pour un budget total de 4 700\$ qui sera puisé dans le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-093

Adjudication de contrat suite à l'appel offres STI-2202 – Travaux de voirie, rue Casaubon et rang St-Francois

ATTENDU QUE

la municipalité a publié le 4 mars 2022 un appel d'offres sur la plateforme SEAO ainsi que dans le journal local afin d'obtenir des soumissions concernant les travaux de voirie, rue Casaubon et rang St-Francois ;

ATTENDU QUE

l'ouverture des soumissions a été effectuée comme prévu le 29 mars 2022 à 11h00 au bureau municipal de Saint-Ignace-de-Loyola ;

ATTENDU QUE

les résultats obtenus par les entrepreneurs lors de l'ouverture des soumissions se résument comme suit :

1- Maskimo Construction.	172 127.92 \$ (taxes incluses)
2- Excavation Normand Majeau	115 439.49 \$ (taxes incluses)
3- Sintra	117 508.75 \$ (taxes incluses)
4- Pavage JD Inc.	118 345.78\$ (taxes incluses)
5- Asphalte Lanaudière	111 215.54 \$ (taxes incluses)
6- Construction 2000	138 588.23 \$ (taxes incluses)

ATTENDU QUE

cinq (5) entreprises ont déposé des soumissions conformes, une entreprise (Construction 2000) a déposé une soumission non-conforme, suite à l'analyse de M. Ghyslain Lambert, ingénieur au dossier tel qu'il appert de la résolution 2022-013 ;

ATTENDU QUE

M. Ghyslain Lambert, ingénieur nous recommande d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire soit *Asphalte Lanaudière* au montant de 111 215.54 \$ taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin ET SECONDÉ PAR Evelyne Latour et résolu d'octroyer le contrat à l'entreprise *Asphalte Lanaudière* au montant de 111 215.54\$ taxes incluses comme recommandé par M. Ghyslain Lambert, ing.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-094

Assurances collectives Union Vie - Philippe Gagnon

ATTENDU QUE

selon l'alinéa 1.4 de l'article 1 de la convention collective en vigueur du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023, la période de probation d'un employé est d'une durée de 90 jours travaillés ;

ATTENDU QU'

une lettre d'entente a été signée le 24 janvier 2022 afin de prolonger la période de probation de Philippe Gagnon, mais que cette prolongation n'affectait pas les date d'adhésion aux assurances selon l'article 3 de ladite entente;

ATTENDU QUE

monsieur Philippe Gagnon est à l'emploi de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola depuis le 22 novembre 2021 et qu'il a complété les 90 jours travaillés;

EN CONSÉQUENCE II EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu de faire bénéficier M. Philippe Gagnon de l'assurance collective Union-Vie à partir du 1^{er} avril 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-095

Régime de retraite simplifié - Philippe Gagnon

ATTENDU QUE

M. Philippe Gagnon est à l'emploi de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola depuis le 22 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE II EST PROPOSÉ par Louis-Charles Guertin et SECONDÉ par Evelyne Latour et résolu que M. Philippe Gagnon bénéficie du régime de retraite simplifié à partir de la 701^{ème} heure travaillée soit à partir du 29 mars 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2022-096Mise de fonds de la municipalité dans le PAC rurales et nomination d'une répondante (projet du dôme)**ATTENDU QUE**

la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire faire construire un dôme sur la patinoire afin de préserver la glace hivernale plus longtemps et en meilleur état ainsi que de pouvoir effectuer des événements extérieurs malgré les conditions météorologiques ;

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin **et SECONDE PAR** Christian Valois **et résolu qu'un** montant de 266 348\$ **proviendra de la** *Programmation de développement économique du Québec/ le Fonds canadien de revitalisation des communautés*, tel qu'il appert de l'entente signée à cet effet en date du 25 mars 2022 un montant de 17 757\$ sera puisé du *PAC rurales* et un montant de 71 026\$ sera puisé dans le surplus accumulé de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola. Le projet est estimé à 355 13\$ incluant le 50% TVQ.

Également résolu de nommer madame Mélanie Messier répondante pour et au nom de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-097Mise de fonds de la municipalité dans le PAC rurales et nomination d'une répondante (projet du parc de planches à roulettes)**ATTENDU QUE**

la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a reçu plusieurs demandes afin de construire un parc de planches à roulettes qui répond aux besoins des utilisateurs ;

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Evelyne Latour **et SECONDE PAR** Louis-Charles Guertin **et résolu que** la mise de fonds de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola soit d'un montant de 37 796\$, somme qui sera puisée dans le Fonds de parc et terrains de jeux de la municipalité, qu'un montant de 100 000\$ soit puisé de la subvention PSISRPE (*Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure*) et qu'un montant de 51 182\$ soit puisé du PAC rurales pour un projet d'un montant total de 188 978\$, incluant les taxes applicables. Également résolu de nommer madame Mélanie Messier répondante pour et au nom de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-098Mise de fonds de la municipalité dans le PAC rurales et nomination d'une répondante (projet de pickleball)**ATTENDU QUE**

la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a reçu une demande signée par plusieurs citoyens afin d'adapter les terrains de tennis aux normes du pickleball ;

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne **et SECONDE PAR** Pierre-Luc Guertin **et résolu que** la mise de fonds de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola soit d'un montant de 6 700\$, somme qui sera puisée dans le Fonds de parc et terrains de jeux de la municipalité et qu'un montant de 9 300\$ soit puisé du PAC rurales pour un projet d'un montant total de 16 000\$. Également résolu de nommer madame Mélanie Messier répondante pour et au nom de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-099Mise de fonds de la municipalité dans le PAC rurales (projet d'acquisition de matériel pour les médecins)**CONSIDERANT QUE**

les Chevaliers de Colomb déposent une demande d'aide financière dans le cadre du PAC Rurales afin de pouvoir mettre à la disposition de la clinique de médecine familiale de Berthier qui fait partie du GMF Berthier-Saint-Jacques du matériel médical ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Berthierville, Sainte-Geneviève de Berthier, de la Visitation de l'île Dupas et de Saint-Ignace-de-Loyola se sont concertées afin de contribuer financièrement au projet des Chevaliers de Colomb d'acquérir du matériel médical qui sera mis à la disposition de la clinique de médecine familiale de Berthier qui fait partie du GMF Berthier-Jacques ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et **SECONDÉ PAR** Christian Valois et résolu ce qui suit :

QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola appuis la demande d'aide financière des Chevaliers de Colomb dans le cadre du programme du PAC Rurale ayant pour objet d'acquérir du matériel médical qui sera mis à la disposition de la clinique de médecine familiale de Berthier qui fait partie du GMF Berthier-Saint-Jacques et accepte qu'un montant de 6 671\$ de l'enveloppe du PAC Rurales réservé au territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, soit utilisé pour le projet des Chevalier de Colomb ;

QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola accepte d'accorder la somme de 4 447\$ au Chevaliers de Colomb afin de compléter le financement du projet déposé au PAC Rurale et ayant pour objet d'acquérir du matériel médical qui sera mis à la disposition de la clinique de médecine familiale de Berthier qui fait partie du GMF Berthier-Saint-Jacques. Le montant sera puisé dans le fond général ou le surplus accumulé de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer toute entente requise avec les Chevaliers de Colomb ayant pour objet de convenir que les sommes accordées par la présente résolution sont destinées à l'acquisition de matériel médical qui sera mis à la disposition de la clinique de médecine familiale de Berthier faisant partie du GMR Berthier-Saint-Jacques.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-100
Mandater Ghyslain Lambert, ingénieur – Plans et devis dôme

ATTENDU QUE la municipalité a obtenu une lettre d'acceptation de l'aide financière demandée pour le projet du dôme dans le Fonds canadien de revitalisation des communautés ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite obtenir des plans et devis afin de poursuivre les démarches reliées au projet ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et **SECONDÉ PAR** Louis-Charles Guertin et résolu de mandater M. Ghyslain Lambert, ingénieur, afin de réaliser les plans et devis pour le projet du dôme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-101
Emprunt temporaire, 4^e programmation TECQ

ATTENDU QUE conformément au programme TECQ 2019-2023 et pour les montants décrétant un emprunt temporaire n'excédant pas 179 756\$ pour les travaux de voirie, rue Casaubon et rang St-Francois, la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola souhaite emprunter par emprunt temporaire un montant total de 179 756\$:

4 ^e Programme TECQ 2019-2023	Pour un montant de 179 756 \$
---	-------------------------------

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Evelyne Latour et **SECONDÉ PAR** Daniel Valois et résolu ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- QU'** un emprunt temporaire au montant de 179 756\$ prévu au programme TECQ 2019-2023 soit réalisé auprès de la Caisse Desjardins de d'Autray ;
- QUE** l'emprunt temporaire soit signé par M. Jean-Luc Barthe, maire et Madame Mélanie Messier, directrice générale et greffière-trésorière ;
- QUE** les intérêts soient payables mensuellement ;
- QUE** copie conforme de la présente résolution soit transmise à la Caisse Desjardins de d'Autray.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-102Emprunt temporaire - Divers travaux d'infrastructures de loisirs

- ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une lettre d'acceptation le 21 juin 2021 octroyant à la municipalité un montant de 119 589\$ dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) ;
- ATTENDU QU'** afin de réaliser divers travaux d'infrastructures de loisirs, la municipalité souhaite décréter un emprunt temporaire n'excédant pas 119 589\$:

Divers travaux d'infrastructures de loisirs	Pour un montant de 119 589 \$
---	-------------------------------

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDÉ PAR Christian Valois et résolu ce qui suit :

- QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- QU'** un emprunt temporaire au montant de 119 589\$ prévu afin de réaliser des travaux d'infrastructures de loisirs soit réalisé auprès de la Caisse Desjardins de d'Autray ;
- QUE** l'emprunt temporaire soit signé par M. Jean-Luc Barthe, maire et Madame Mélanie Messier, directrice générale et greffière-trésorière ;
- QUE** les intérêts soient payables mensuellement ;
- QUE** copie conforme de la présente résolution soit transmise à la Caisse Desjardins de d'Autray.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-103Nommer inspectrice en urbanisme

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la résolution 2021-345 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola portant sur l'entente de fourniture de service pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de désigner un employé du service d'urbanisme et d'environnement de la MRC de D'Autray comme fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU'** il est opportun de désigner le directeur du service d'urbanisme et d'environnement de la MRC de D'Autray, fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du fonctionnaire désigné;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et **SECONDÉ** PAR Pierre-Luc Guertin et résolu ce qui suit :

- 1) de désigner, madame Mélanie Marchand, à titre d'inspectrice en urbanisme et environnement afin d'assurer la charge de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. À ce titre, madame Mélanie Marchand assurera l'application de la réglementation municipale d'urbanisme, d'environnement et de nuisances, de même que la réglementation du gouvernement provincial d'application municipale. Madame Mélanie Marchand est également responsable de l'émission des constats d'infraction selon la réglementation applicable ;
- 2) de désigner monsieur Francis Gaudet, fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de même que pour les des règlements provinciaux d'application municipale, et ce, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de madame Mélanie Marchand ;
- 4) que la présente résolution prenne effet le 21 mars 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-104

Dérogation mineure #120 – 4 505 863 (405, rue de l'Église)

La demande à l'effet d'obtenir une dérogation mineure pour lotir trois (3) terrains faisant front sur la rue Jeanette sis au 405, rue de l'Église à Saint-Ignace-de-Loyola, matricule 3202-74-5471, lot 4 505 863 du cadastre du Québec. La profondeur de ces terrains ne respecte pas la norme minimale de profondeur au règlement de lotissement numéro 241.

La demande vise à :

- 1- autoriser une profondeur moyenne de 27,43m alors que l'article 4.1 du règlement 241 de lotissement exige une profondeur moyenne minimale de 50m.

Le tout est représenté sur le plan accompagnant la présente demande.

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure déroge des objectifs du plan d'urbanisme puisqu'il manque près de 50% de profondeur moyenne pour respecter la réglementation ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure aura un impact sur l'image de l'ensemble de l'environnement considérant que la marge avant de ces trois terrains devrait être modifiée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois ET **SECONDÉ** PAR Evelyne Latour de refuser la demande de dérogation mineure présenté par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-105

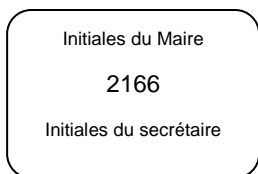
Plan d'implantation et d'intégration architectural – lot 4 929 937

Suite au dépôt des documents sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale concernant la future construction d'un projet intégré résidentiel sis sur le chemin de la Traverse, matricule 3303-41-8127, lot 4 929 937 du cadastre du Québec.

Le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'étude du plan joint à la présente demande.

ATTENDU QUE la demande 2022-0003 d'approbation au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant la future construction d'un projet intégré résidentiel sis sur le chemin de la Traverse, matricule 3303-41-8127, lot 4 929 937 du cadastre du Québec est déposée ;

ATTENDU QUE les infrastructures publiques sont disponibles ;



Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande de refuser en partie la demande de dérogation mineure 2022-02 concernant ledit projet puisqu'il ne respecte pas la réglementation de zonage 237.

ATTENDU QUE le comité dénote une problématique concernant l'aménagement de la neige selon le plan proposé et considérant que la neige ne peut pas être souffler dans la bande riveraine.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois **ET SECONDÉ PAR** Daniel Valois de refuser la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural présenté par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-106

Dérogation mineure #121 – 4 929 937

La demande à l'effet d'obtenir une dérogation mineure pour la construction d'un projet intégré résidentiel se trouvant sur le chemin de la Traverse à Saint-Ignace-de-Loyola, matricule 3303-41-8127, lot 4 929 397 du cadastre du Québec.

La demande vise à :

- 1- Autoriser une marge avant de 18.05 m ;
- 2- Autoriser un pourcentage de maçonnerie de 26% sur les murs latéraux ;
- 3- Autoriser des allées véhiculaires de 5 et 6 m ;
- 4- Autoriser des conteneurs en cour avant ;
- 5- Autoriser des cases de stationnement d'une dimension de 2,8 m x 5,8 m.

Le tout est représenté sur les plans accompagnant la présente demande.

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure concernant la marge avant de 18.05m mentionné au point un (1), ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins concernant leur droit de propriété respectant, le comité est favorable à cette demande ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure portant sur le point deux (2) soit d'autoriser un pourcentage de 26% sur les murs latéraux alors que le règlement stipule à l'article 5.3.1.5 du règlement de zonage 237 un minimum de 30%, le comité maintient le respect du règlement ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure portant sur le point trois (3) soit d'autoriser des allées véhiculaires de 5 à 6 m alors que le règlement de zonage 237, article 5.7.3.4, demande une largeur d'allée véhiculaire de 7m et un rayon de courbure de 10m des allées, le comité recommande 6m ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure portant sur le point quatre (4) soit d'autoriser des conteneurs en cour avant, le comité a refusé la demande ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure portant sur le point cinq (5) soit d'autoriser des cases de stationnement d'une dimension de 2,8m x 5,8m alors que le règlement de zonage 237 article 4.8.5, exige qu'une case de stationnement soit d'une largeur minimale de 3m et une longueur minimale de 6m, le comité refuse la demande ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois **ET SECONDÉ PAR** Louis-Charles Guertin de refuser la demande de dérogation mineure concernant la demande 2, 4 et 5 présenté par le comité consultatif d'urbanisme (CCU). Il est recommandé d'enlever une case de stationnement sur le stationnement central afin d'avoir une largeur d'allée véhiculaire de 6 m.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-107

Avis motion du projet de règlement 541-2022 modifiant l'annexe «A» du règlement 477-2016 sur l'éthique et la déontologie des employés de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je Daniel Valois conseiller, donne avis de motion du dépôt, lors à la séance tenante d'un projet de règlement 541-2022 visant à modifier l'annexe «A» du règlement 477-2016 sur l'éthique et la déontologie des employés de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public dès le début de la séance où l'adoption du règlement sera prise en considération ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-108

Projet de règlement 541-2022 modifiant l'annexe «A» du règlement 477-2016 sur l'éthique et la déontologie des employés de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire modifier l'Annexe A du règlement 477-2016 sur l'éthique et la déontologie des employés de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance tenue le 5 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'ajouter le paragraphe 4 à la règle 2-Les avantages de l'Annexe A à la section LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES du règlement 541-2022 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois de déposer le projet de règlement 541-2022 modifiant l'annexe «A» du règlement 477-2016 sur l'éthique et la déontologie des employés de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et résolu, pour valoir à toutes fins que de droit et le conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 Ajouter le paragraphe 4 à la RÈGLE 2-Les avantages de l'Annexe A à la section LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES du règlement 541-2022 ;

« 4 - Il est interdit d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité selon l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale »

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-109

Don

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu de faire un don de 200\$ à Place aux jeunes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

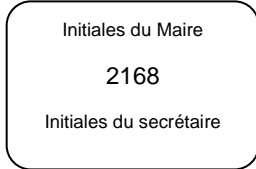
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-110

Période de questions

La période de questions débute à 20h54 et se termine à 22h14.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola



2022-111

Levée de la session

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et résolu unanimement que la session soit et est levée à 22h15.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2022-077, 2022-78, 2022-081, 2022-082, 2022-083, 2022-084, 2022-085, 2022-087, 2022-088, 2022-091, 2022-092, 2022-093, 2022-094, 2022-095, 2022-096, 2022-097, 2022-098, 2022-099, 2022-100, 2022-101, 2022-102, 2022-103 et 2022-109.

Mélanie Messier

Mélanie Messier, secrétaire-trésorière & directrice générale

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.